

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE 2016
RHONE – HELVIE

Note explicative

Depuis le 1^{er} janvier 2015 de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour sont entrées en vigueur (*article 67 de la loi des finances pour 2015 du 29/12/2014, loi n° 2014-1654*).

1. Qu'est-ce qu'une taxe de séjour ?

Une taxe de séjour peut être demandée par la commune ou la communauté de communes aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune où elles séjournent, et n'y possèdent pas de résidence sur laquelle elles paient la taxe d'habitation. Ce n'est donc pas un impôt local supplémentaire dans la mesure où ce sont les non résidents permanents qui la paient.

Les personnes assujetties sont celles qui passent une nuit au moins dans un hébergement marchand de la collectivité qui a institué la taxe, sans y être résidents à titre principal ou secondaire, ni passibles de la taxe d'habitation.

Ainsi, paient la taxe de séjour les personnes qui résident dans un hôtel, une location saisonnière (meublés, villages de vacances), dans un terrain de camping, un port de plaisance...

Le tarif, fixé par une circulaire nationale, peut varier de 0,20€ à 1,50€ par personne et par nuit en fonction du confort et du standing du logement.

La taxe de séjour est collectée par le propriétaire du logement où séjourne la personne, puis reversée à la collectivité (ici la communauté de communes) qui a instauré la taxe de séjour. Elle ne fait donc que transiter par sa comptabilité.

2. Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Les sommes collectées sont affectées aux dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire et/ou aux dépenses destinées à la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Dans notre cas, la totalité du produit de la taxe de séjour sera affectée à l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages.

3. Quels sont les cas d'exonérations et de réductions ?

Dorénavant, les nouvelles exonérations concernent uniquement :

- Les personnes mineures (jusqu'à 18 ans contre 13 jusqu'ici) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Seules ces catégories de personnes sont exonérées.

4. Quelle taxe de séjour sur Rhône-Helvie : calcul de la taxe, tarifs et période de perception

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Calcul de la taxe : un même mode de taxe de séjour a été choisi par les élus de la communauté de communes, pour tous les types d'hébergements.

Il s'agit de la taxe de séjour dite «au réel». La formule de calcul est la suivante :

Taxe de séjour = tarif applicable à l'hébergement X nombre de nuitées
--

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est donc égal au tarif dont il relève en fonction du classement de l'hébergement choisi, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs en fonction des différentes catégories d'hébergements.

Types et catégories d'hébergement	Mode de taxe de séjour	Tarif ¹ intercommunal ²	Taxe additionnelle ³ du Conseil général de l'Ardèche
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0.65€	0.065€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0.65€	0.065€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,65€	0,065€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,50€	0,05€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,30€	0,03€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,20€	0,02€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de	Réel	0.20€	0,02€

classement ou sans classement.			
Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Réel	0,20€	0.02€
Chambre d'hôtes	Réel	0.30€	0.03€
Terrains de camping et terrains de caravanage 4 et 3 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,02€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,02€

¹ Le tarif s'entend par personne et par nuitée.

² Les tarifs fixés ci-dessus rentrent dans le cadre l'article 67 de la loi des finances du 29/12/2014, loi n° 2014-1654

³ Depuis le 1er janvier 2008, le Département a instauré la taxe de séjour additionnelle.

Catégorie d'hébergements concernés: terrains de camping et terrains de caravanage, gîtes, meublés, chambres d'hôte, hôtels, résidences de tourisme...

La taxe de séjour additionnelle du Conseil Général de l'Ardèche: depuis le 1er janvier 2008, le département a instauré la taxe de séjour additionnelle. Le tarif de cette taxe correspond à 10% du tarif de la taxe de séjour intercommunale. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département. Pour les touristes, la taxe de séjour totale sera donc égale au tarif pratiqué par la communauté de communes, majoré de 10% de ce tarif.

5. Comment recouvrer la taxe ?

La taxe de séjour au réel repose sur un principe déclaratif : le logeur reverse, à l'échéance fixée, les sommes encaissées auprès de ses clients.

Il est donc nécessaire de disposer d'un registre de logeur, qui est un état récapitulatif des sommes encaissées, et qui donne un minimum de précision au processus de collecte.

Ce registre est imposé par la loi. Le registre devra mentionner le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Un tableau de déclaration, faisant office de registre, est disponible sur demande à la communauté de communes.

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, à la communauté de communes Rhône-Helvie.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour ; le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (R 2333-58 du code général des collectivités territoriales).

Des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement sont prévues par les textes de loi.

6. Versement du produit de la taxe.

Les étapes du versement de la taxe de séjour sont les suivantes :

- **renvoyer, avant le 15 novembre de l'année en cours, le tableau récapitulatif de taxe de séjour à l'adresse suivante avec le règlement à :**

Communauté de communes Rhône-Helvie – 3, rue Henri Dunant – CS 700 14 - 07400 LE TEIL.

Le tableau récapitulatif devra faire apparaître le nombre total de nuitées effectuées chaque mois dans l'établissement.

Le règlement peut se faire soit en espèces, soit en chèque libellé à l'ordre du trésor public, soit par virement bancaire (code banque : 30001 - code guichet : 00655- n°compte : E0740000000 – clé rib : 49 en précisant bien sur votre virement : RH-TS2016- votre nom).

Le tableau déclaratif devra être envoyé avant le 15 novembre. Les nuitées au-delà du 15 novembre seront comptabilisées sur l'année suivante.

- **Une fois le paiement reçu, le service de la Communauté de communes vérifie les montants et les totaux et renvoie un reçu au propriétaire.**

7. Retards de paiement.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard sera émis en tant que de besoin par la communauté de communes et adressé au receveur municipal (art. R 2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, et conformément aux dispositions du décret N°81-362 du 13 avril 1981.

8. Divers :

- le tarif de la taxe de séjour au réel doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client ;
- les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance ;
- le tarif de la taxe de séjour au réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

Les éléments relatifs à l'article 67 de la loi des finances du 29/12/2014, loi n° 2014-1654, ainsi que la délibération de la communauté de communes instaurant la taxe de séjour sont disponibles au siège de la communauté de communes sur simple demande écrite ou email (m.leynaud@rhonehelvie.fr).